

PROJET DE LOI

*modifiant les dispositions du Code civil
relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 145 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 145. — Néanmoins, il est loisible au Procureur de la République du lieu de célébration du mariage d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1487, 1542.

Sénat : 1^{re} lecture, 130 et 131 (1970-1971).

Art. 2.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1970.

Le Président,

Signé : Alain POHER.